

susceptibles de compléter l'information de cette instance et de faire connaître leurs arguments ; les parents ou le représentant légal d'un enfant sont invités à s'exprimer devant la commission. Toutes les informations utiles quant à leurs droits leur sont données avec la notification de la décision du conseil des maîtres.

Article 5 - La décision prise par la commission départementale d'appel vaut décision définitive, de passage dans la classe supérieure, de redoublement ou de saut de classe.

Article 6 - Les dispositions des articles 3 à 5 s'appliquent aux sous-commissions d'appel.

Article 7 - Les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 5 décembre 2005

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Roland DEBBASCH

**ORIENTATION
DES ÉLÈVES**

NOR : MENE0502615A
RLR : 523-0

ARRÊTÉ DU 7-12-2005
JO DU 17-12-2005

**MEN
DESCO A2**

Composition et fonctionnement de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré

Vu code de l'éducation, not. art.L. 332-4 et L. 351-2 à L. 351-3, tels que mod. par L. n° 2005-102 du 11-2-2005 ; code de l'action sociale et des familles, not. art. L. 146-9 ; D. n° 96-465 du 29-5-1996, mod. par D. n° 2005-1013 du 24-8-2005, not. art. 5-2 ; avis du CSE du 20-10-2005

Article 1 - La commission prévue par l'article 5-2 du décret du 29 mai 1996 susvisé est composée comme suit :

- l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant, président ;
- le médecin conseiller technique départemental ;
- l'assistant social conseiller technique départemental ;
- les membres suivants, désignés par l'inspecteur d'académie pour une durée de trois ans :
 - un inspecteur chargé d'une circonscription du premier degré ;
 - un inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'adaptation et de l'intégration scolaires dans le département ;
 - un directeur d'école ;
 - un principal de collège ;
 - un directeur adjoint de section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) ;
 - un directeur d'établissement régional d'ensei-

gnement adapté (EREA) ;

- un enseignant du premier degré ;
- un enseignant du second degré ;
- un enseignant d'un réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté ;
- un psychologue scolaire ;
- un directeur de centre d'information et d'orientation ;
- un conseiller d'orientation-psychologue ;
- un assistant de service social ;
- un pédopsychiatre ;
- trois représentants de parents d'élèves, désignés par l'inspecteur d'académie sur proposition des associations de parents d'élèves les plus représentatives dans le département. Le nombre de sièges attribués à chaque association est proportionnel à leur degré de représentativité, apprécié en fonction du nombre de voix obtenues dans le département lors des élections des parents d'élèves dans les instances représentatives des écoles et des établissements publics locaux d'enseignement.

Article 2 - La commission examine les dossiers des élèves pour lesquels une proposition d'orientation vers des enseignements adaptés (SEGPA ou EREA) a été transmise par l'école ou l'établissement scolaire ou une demande d'admission formulée par leurs parents ou leur représentant légal, à l'exclusion des élèves qui ont fait l'objet d'une décision de la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles. Les parents ou

le représentant légal des élèves concernés sont invités à participer à l'examen de la situation de leur enfant. La commission émet un avis sur ces propositions et ces demandes.

Article 3 - L'avis de la commission est transmis aux parents ou au représentant légal pour accord. Ceux-ci font savoir s'ils acceptent ou s'ils refusent la proposition, dans un délai de quinze jours à compter de la date d'envoi de l'avis. En l'absence de réponse dans ce délai, leur accord est réputé acquis. L'avis de la commission et la réponse des parents ou du représentant légal sont transmis à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, pour décision.

Article 4 - Les directeurs adjoints de SEGPA et les directeurs d'EREA veillent à la réalisation d'un bilan annuel pour chacun des élèves. Ce bilan est communiqué aux parents ou au

représentant légal. Il est transmis à la commission si une révision d'orientation est souhaitée par les parents ou par l'établissement scolaire. Au vu de l'avis de la commission, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, prend toute décision susceptible de modifier l'orientation des élèves.

Article 5 - Les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 7 décembre 2005

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Roland DEBBASCH

PROGRAMMES

NOR : MENE0502774N
RLR : 524-7 ; 544-0

NOTE DE SERVICE N°2005-225
DU 22-12-2005

MEN
DESCO A4

P rogrammes limitatifs des enseignements artistiques en classe terminale pour l'année scolaire 2006-2007 et pour la session 2007 du baccalauréat

Réf. : N.S. n° 2005-043 du 8-3-2005 (B.O. n° 11 du 17-3-2005) ; N.S. n° 2004-057 du 29-3-2004 (B.O. n° 15 du 8-4-2004) ; N.S. n° 2003-048 du 27-3-2003 (B.O. n° 14 du 3-4-2003) ; N.S. n° 2002-057 du 13-3-2002 (B.O. n° 12 du 21-3-2002) ; N.S. n° 2002-143 du 3-7-2002 (B.O. n° 28 du 11-7-2002) ; N.S. n° 2001-157 du 7-8-2001 (B.O. hors-série n° 3 du 30-8-2001)

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux proviseurs et proviseurs ; aux professeuses et professeurs d'arts plastiques, de cinéma et audiovisuel, d'histoire des arts, de musique et de théâtre

■ La liste des œuvres et des thèmes inscrits au programme de terminale (enseignement de spécialité en série littéraire, option facultative toutes séries) pour l'année scolaire 2006-2007 et pour la session 2007 du baccalauréat est la suivante :

1 - Arts plastiques - Enseignement de spécialité, série L

Les trois champs artistiques à étudier dans l'approche culturelle du programme relative à "l'œuvre et le corps" le seront dans le cadre des questions suivantes :

- Champ de l'activité picturale et de la création d'images fixes et animées :

Théâtralisation et hybridation du corps et de son image, sources et perspectives dans l'art vidéo et numérique.

Le développement et la démocratisation des techniques numériques ont ravivé les questions relatives à l'image du corps et celles qui se rapportent aux relations du corps à l'œuvre dans les pratiques artistiques. Sans en clore le débat, les réalisations de Jean-Christophe Averty, Nam June Paik, Dan Graham, Marie-Jo Lafontaine, Bill Viola, Pierrick Sorin, Tony Oursler, Matthew Barney, Orlan, Aziz et Cucher, Nancy Burson, Michael Rees, Karin Sander, Lawick-Müller, Philippe Parreno et Pierre Huyghe, sont à cet égard exemplaires pour aborder la diversité des enjeux esthétiques, artistiques et historiques, qui traversent les pratiques liées aux "nouvelles technologies".